

**LES THÈMES DES QUESTIONS** présentées ici sont extraits des assistances assurées par les experts de l'INRS. Les réponses apportées sont données à titre indicatif et ont pour objectif de fournir des éléments d'information. Elles ne pourraient, en aucun cas, être considérées comme des textes de référence.

## Reconnaissance des AT-MP

**Quelles mesures ont été prises en matière de délais applicables à la procédure de reconnaissance des accidents du travail et maladies professionnelles pendant la crise pandémique ?**

**RÉPONSE** Face à la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid-19, un état d'urgence sanitaire est déclaré jusqu'au 10 juillet 2020. Une ordonnance du 22 avril 2020 prolonge temporairement les différents délais applicables à la procédure de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT/MP). En ce qui concerne les délais de déclaration des accidents du travail, la victime est tenue d'informer son employeur dans les 48 heures suivant l'accident (ce délai a été allongé de 24h). L'employeur dispose, pour sa part, de 5 jours à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance pour déclarer l'accident du travail à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Il dispose également de 12 jours francs (au lieu de 10), à compter de la date de la déclaration d'accident de travail pour émettre des réserves auprès de la CPAM. Pour les maladies professionnelles, la victime dispose de 30 jours (et non plus 15) après la date de cessation du travail pour transmettre sa déclaration de maladie professionnelle à la CPAM. Concernant l'instruction des dossiers de reconnaissance d'AT/MP, certains délais ont été également prolongés. Le délai

de réponse aux questionnaires adressés par la CPAM en cas d'enquête sur les causes et circonstances de l'accident est porté à 30 jours francs à compter de la date de réception du questionnaire (au lieu de 20 jours). Pour les maladies professionnelles, ce délai de réponse aux questionnaires est porté à 40 jours francs (au lieu de 30 jours). Enfin, la durée de mise à disposition du dossier dans le cadre de la procédure de reconnaissance des maladies professionnelles est portée à 40 jours avant la prise de décision par la CPAM. Par ailleurs, le délai à l'issue duquel la caisse décide d'engager des investigations complémentaires ou bien de statuer sur le caractère professionnel de l'accident, de la maladie, de la rechute ou de la nouvelle lésion est prorogé jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté et au maximum jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Ces dispositions sont applicables aux délais venant à expiration entre le 12 mars 2020 et une date qui pourra être précisée par un arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale, sans pouvoir excéder le terme du délai d'un mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire (soit le 10 août 2020). ■

## Gel hydroalcoolique et forte chaleur

**Devant me rendre chez différents clients en journée, je suis amené à utiliser régulièrement du gel hydroalcoolique. En cas de forte chaleur, y a-t-il un risque d'inflammation de ce produit ?**

**RÉPONSE** Le gel hydroalcoolique est un produit inflammable, sensible aux sources d'inflammation (flammes, surfaces chaudes, étincelles...). Pour éviter tout risque à la suite de son utilisation, il ne faut utiliser que la quantité prescrite, c'est-à-dire une noisette, et s'assurer qu'il s'est totalement évaporé avant de réaliser le moindre geste, qu'il soit professionnel ou non (retourner à son poste de travail, actionner un interrupteur, allumer une cigarette...). Pour ce qui est du stockage de gel dans l'habitacle de votre véhicule, il faut éviter de laisser les flacons en plein soleil. Prévoyez également du papier

absorbant en cas de déversement ou de fuite afin d'éliminer le plus de liquide possible, tout en aérant abondamment le véhicule. ■

### En savoir plus



■ Consulter la foire aux questions « Covid-19 et entreprises » de l'INRS  
[www.inrs.fr/actualites/COVID-19-et-entreprises.html](http://www.inrs.fr/actualites/COVID-19-et-entreprises.html)